

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CALCAIRES DUNOIS

4 rue du Maréchal Lyautey
28200 Châteaudun

Références : VAT 20240166
Code AIOT : 0010002702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement CALCAIRES DUNOIS implanté Villengeard 28200 Thiville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES DUNOIS
- Villengeard 28200 Thiville
- Code AIOT : 0010002702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site des Calcaire Dunois est une carrière de calcaire à ciel ouvert.

Inspection inopinée réalisée dans le cadre d'une action départementale coup de poing sur la thématique "sécurité et sortie de carrière". Le jour de l'inspection aucune personne n'était présente sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.a	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Suivi Annuel d'Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.B.a	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipement : Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipement : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement : Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent [...]

<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, le site était à l'arrêt, les voies de circulation étaient propres. L'exploitant joint par téléphone a indiqué que le site était à l'arrêt depuis plus d'une année. Le panneau à l'entrée du site indique le sens de circulation, la vitesse, etc. L'exploitant a mis en place une zone de bachage des véhicules au niveau des bungalows.</p> <p>[PdC n°1] : Pas d'écart constaté</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>/</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Sécurité du public

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</p>
<p>Constats :</p> <p>À l'arrivée sur le site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un portail grand ouvert avec l'absence d'un responsable ou d'un employé et il a été facile d'entrée sur le site. En voiture, l'inspection des installations classées a pu se rendre sur la zone de transit, au niveau du stockage des fûts et à l'arrière du site par le chemin communal.</p> <p>Aucune personne sur place, l'accès à la zone dangereuse pour descendre en véhicule est fermé sur le devant par un portail gris d'environ 5 mètres de large. Sur le côté du portail, un merlon est présent avec une hauteur inférieure à 50cm. De l'autre côté du portail, une série de pierres est posée.</p> <p>Par ailleurs, sur le chemin communal, il a été constaté la présence d'un petit linéaire en grillage sans panneau indiquant le danger, de plus le grillage n'entoure pas le site. Il est facile d'accéder aux zones dangereuses aussi bien par le devant que par l'arrière du site.</p> <p>Donc l'accès aux zones dangereuses n'est pas assuré par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>[PdC n°2] : Le site est ouvert en dehors des heures d'activité. L'accès de toute zone dangereuse</p>

n'est pas interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger n'est pas signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté la présence du panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation d'exploiter, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. [PdC n°3] : Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.a
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stockage
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de nombreux bidons, remplis de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, qui ne sont pas stockés sur rétention.

Par ailleurs, la zone de stockage de bidons est pleine, et sur une rétention au niveau du bungalow de couleur bleu qui déborde. L'exploitant devra transmettre tous les justificatifs permettant de démontrer l'absence de pollution des sols sur la zone. Certains bidons sur cette rétentions ne comportent pas d'étiquette.

L'exploitant joint par téléphone a indiqué qu'il n'y a eu aucune activité sur le site depuis plus d'une année. Selon lui, il est donc étonnant de voir autant de bidons pleins sans surveillance et sur une rétention non adaptée.

[PdC n°4] : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est pas associé à une rétention. La capacité de la zone de stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est insuffisante. La cuve de rétention est pleine et déborde sur une zone non surveillée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Suivi Annuel d'Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.B.a

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi Annuel d'Exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures, des stoks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité

publiques ainsi que leur périmètre de production.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé. Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan pourra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Constats :

Depuis deux ans, l'exploitant n'a transmis aucun plan, aucun rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation.

Pour rappel : Ce plan établi par un géomètre et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

[PdC n°5] : Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation ainsi que le plan et les annexes notamment avec les valeurs S1, S2 et S3 ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1mois